



Arrêt

n° 285 304 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X (ci-après dénommé « le premier requérant »), X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») et X (ci-après dénommée « la troisième requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BAELDE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours, introduit le 27 juillet 2022, est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE »), prises le 29 juin 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions ont été notifiées au premier requérant et à la deuxième requérante le 29 juin 2022 (v. dossier administratif du premier requérant et de la deuxième requérante, pièce 2), et à la troisième requérante le 30 juin 2022 (v. dossier administratif de la troisième requérante, pièce 2).

Les courriers par lesquels la partie défenderesse a notifié ces décisions aux parties requérantes mentionnent que la décision n'est susceptible que d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), et ce « dans les 10 jours suivant la notification de la décision » (v. dossier administratif du premier requérant et de la deuxième requérante, pièces 4 et 5 ; dossier administratif de la troisième requérante, pièce 4).

2. À l'audience, la question de la recevabilité du recours est posée compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, première phrase, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] »

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...]

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

3.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, qui est visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 3°, que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

3.3. Les décisions attaquées, qui sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont dès lors bien régies par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

3.4.1. Ainsi, les courriers des 29 et 30 juin 2022 adressés aux parties requérantes par lesquels la partie défenderesse leur a notifié les décisions attaquées, précises, expressément et conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980, que le recours contre lesdites décisions doit être introduit auprès du Conseil « dans les 10 jours suivant la notification de la décision » (v. dossier administratif du premier requérant et de la deuxième requérante, pièces 4 et 5 ; dossier administratif de la troisième requérante, pièce 4).

3.4.2. La circonstance que la partie défenderesse aurait méconnu les droits de la défense des parties requérantes en ne prenant pas les décisions querellées dans le délai visé à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telle que plaidée lors de l'audience, est sans pertinence en l'espèce dès lors que l'existence d'un tel délai est sans conséquence sur le délai dont les parties requérantes disposaient pour introduire un recours dirigé contre les actes initialement attaqués. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'opère, en effet, aucun renvoi à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et n'établit, en conséquence, aucun lien entre le respect du délai prévu par cette disposition et le délai dont dispose l'étranger lorsque sa demande fait l'objet d'une telle décision d'irrecevabilité (v. en ce sens : C.E., Ordonnance n° 15.060 du 18 octobre 2022).

3.4.3. En conclusion, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un délai de dix jours pour l'introduction du recours auprès du Conseil, est applicable aux décisions attaquées, et ce quel que soit le délai dans lequel celles-ci ont été prises par la Commissaire adjointe.

4.1. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié les décisions attaquées, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu des parties requérantes et ces plis ont été remis aux services de la poste le mercredi 29 juin 2022 pour le premier requérant et la deuxième requérante (v. dossier administratif du premier requérant et de la deuxième requérante, pièce 2), et le jeudi 30 juin 2022 pour la troisième requérante (v. dossier administratif de la troisième requérante, pièce 2). Cela n'est pas contesté par les parties requérantes.

Ces notifications ayant été valablement effectuées, elles font dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

4.2. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, précité de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli ordinaire, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

Or, en l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas cette preuve contraire.

Les décisions concernant le premier requérant et la deuxième requérante ayant été remises à la poste le mercredi 29 juin 2022, le premier jour ouvrable du délai de dix jours est le lundi 4 juillet 2022, les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 n'étant en effet pas des jours ouvrables, et le jour de l'échéance est dès lors le mercredi 13 juillet 2021 à minuit.

La décision concernant la troisième requérante ayant été remise à la poste le jeudi 30 juin 2022, le premier jour ouvrable du délai de dix jours est le mardi 5 juillet 2022, les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 n'étant en effet pas des jours ouvrables, et le jour de l'échéance est dès lors le jeudi 14 juillet 2021 à minuit.

Or, les parties requérantes ont introduit leur recours par voie électronique (« J-box ») le 27 juillet 2022 ; par conséquent, le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours et est donc tardif.

5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne font valoir, ni dans leur requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal.

6. Les nouveaux documents joints à la requête ou à la note complémentaire sont sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

7. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD